

ARRET CORRECTIONNEL  
N° 2012/595  
DU VENDREDI 14 SEPTEMBRE 2012

N° DU PARQUET  
GENERAL : 11/00910

MINISTERE PUBLIC

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

C/

L

**LA COUR D'APPEL DE DIJON  
CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

a prononcé publiquement le VENDREDI 14 SEPTEMBRE 2012 sur appel d'un jugement rendu le 05 SEPTEMBRE 2011 par la Juridiction de proximité de DIJON, l'arrêt suivant :

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

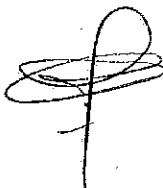
**L** \_\_\_\_\_,  
née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_  
de nationalité française, célibataire,  
demeurant à \_\_\_\_\_

LIBRE - APPELANTE

**Prévenue de :** INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE,  
DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE

Comparante, assistée de Maître SIRANDRE Claude, avocat au barreau de  
DIJON

**LE MINISTÈRE PUBLIC :** APPELANT



## **COMPOSITION DE LA COUR :**

**PRESIDENT** : Madame VAUTRAIN, Conseiller faisant fonction de Président, statuant à juge unique,

**MINISTERE PUBLIC** : Monsieur EZINGEARD, Substitut Général,

**GREFFIER** : Madame CREMASCHI, greffier, lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

---

## **FAITS ET PROCEDURE :**

L . . . a été poursuivie devant la juridiction de proximité de DIJON en vertu d'une citation qui lui a été délivrée par un huissier de justice pour avoir :

- à Quetigny, le 16/12/09, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, commis l'infraction d'inobservation, par conducteur de véhicule, de l'arrêt imposé par un feu rouge, permis de conduire probatoire, avec le véhicule immatriculé 5843 WA 21,

infraction prévue par l'article R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 du Code de la route et réprimée par l'article R.412-30 AL.4,AL.5 du Code de la route.

## **LE JUGEMENT DONT IL EST FAIT APPEL A :**

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire,

Vidant son délibéré de l'audience du 4 juillet 2011, par mise à disposition au greffe,

Reçu Melle L . . . en son opposition,

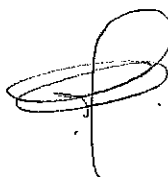
La déclarée recevable,

Mis à néant la précédente ordonnance pénale en date du 22 mars 2010 et statuant à nouveau,

Déclaré Melle L . . . coupable des faits qui lui sont reprochés,

Condamné Melle L . . . à une amende contraventionnelle de 140 € à titre de peine principale pour l'infraction d'inobservation, par conducteur de véhicule, de l'arrêt imposé par un feu rouge commis le 16 décembre 2009 à Quetigny,

Outre, à titre de peine complémentaire, à la suspension de son permis de conduire pour une durée de 8 jours conformément aux articles 131-16 1° du Code pénal,



Le juge de proximité a avisé la condamnée que si elle s'acquittait du montant de cette amende et/ou du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision avait été prononcée, ce montant serait minoré de 20 % conformément à l'article 707-3 du Code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1 500 €. Le juge de proximité a informé la condamnée en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe ne ferait pas obstacle à l'exercice des voies de recours,

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales il appartiendrait à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées,

Dit que ladite décision était assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 22,00 € dont est redevable la condamnée.

### **CE JUGEMENT A ETE FRAPPE D'APPEL PAR :**

Madame L , prévenue, prévenue, le 06 septembre 2011 (appel principal des dispositions pénales),  
M. l'officier du ministère public, le 09 septembre 2011 contre Madame L (appel incident des dispositions pénales).

---

### **DÉBATS :**

L'affaire a été appelée à l'audience publique du VENDREDI 15 JUIN 2012.

L , régulièrement citée, a comparu, assistée de son avocat, et sur l'interpellation du Président, a déclaré ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile.

Le Président a fait son rapport.

Conformément à l'article 513 du Code de procédure pénale, le Président a donné la parole aux parties appelantes pour qu'elles exposent succinctement les motifs de leur appel.

L a été interrogée et entendue en ses explications.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SIRANDRE Claude, avocat, a présenté la défense de I en développant les conclusions précédemment déposées.

La prévenue a eu la parole en dernier.



L'affaire a été mise en délibéré et le Président a averti les parties que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du VENDREDI 14 SEPTEMBRE 2012.

A cette date, la Cour procède à la lecture du dispositif de l'arrêt et informe les parties et leurs conseils que cet arrêt est mis à leur disposition pour l'énoncé des motifs.

---

## **DÉCISION :**

### **Motivation :**

Mademoiselle L. conteste l'infraction reprochée, soutenant qu'elle a franchi le feu de signalisation alors que celui-ci était à l'orange et non pas au rouge, et que les gendarmes qui procédaient au contrôle n'avaient pas une vue directe sur ce feu et ont été trompés par l'absence de concordance des feux de signalisation.

Elle produit une attestation de Monsieur A. qui confirme ses déclarations.

Le procès-verbal de contravention ne précise pas la position des agents verbalisateurs par rapport au feu de signalisation contrôlé. Il n'est en conséquence pas établi qu'ils avaient une vue directe sur ce feu.

Par contre, Mademoiselle L. reconnaît expressément avoir franchi le feu de signalisation alors que celui-ci était orange, fait constituant la contravention prévue et réprimée par l'article R 412-31 du code de la route. Il y a lieu en conséquence de disqualifier les faits, de déclarer Mademoiselle L. coupable de la contravention d'observation par conducteur de véhicule de l'arrêt imposé par feu orange, et, compte-tenu de sa personnalité et des conditions de commission des faits, de la condamner à une peine d'amende de 140 €.

---

## **PAR CES MOTIFS**

LA COUR, statuant publiquement et **contradictoirement**, après en avoir délibéré conformément à la loi,

**RECEVANT** les appels de la prévenue et du Ministère Public,

**INFIRME** le jugement,

**DISQUALIFIE** les faits en inobservation par conducteur de véhicule de l'arrêt imposé par feu orange prévue et réprimée par l'article R412-31 du code de la route

**CONDAMNE** Mademoiselle L. à une amende de 140 €,



La présente décision étant assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 Euros dont est redevable le condamné.

En application de l'article 707-2 du Code de procédure pénale, si le condamné règle le droit fixe de procédure et/ou l'amende dans le mois du prononcé ou de la signification de la présente décision, le montant sera diminué de 20 %.

Le tout en application des articles susvisés, 417, 515 du Code de procédure pénale et de l'article 1018 A du code général des impôts.

Ainsi prononcé à l'audience publique du VENDREDI 14 SEPTEMBRE 2012 par Madame VAUTRAIN, Président qui a signé la minute avec Madame CREMASCHI, Greffier, présent lors du prononcé de l'arrêt.

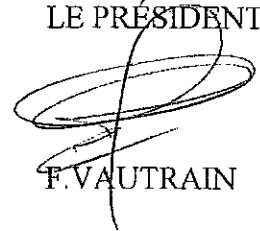
LE GREFFIER,

P. CREMASCHI



LE PRÉSIDENT,

F. VAUTRAIN



Pour expédition certifiée conforme  
Le Greffier en Chef



